

CAMION TRANSPORT



Conditions générales de vente (CGV)

Valables dès le 1^{er} janvier 2024



CAMION TRANSPORT SA

Siège social
Hubstrasse 103
CH-9500 Wil
T +41 (0)71 929 24 24
info@camiontransport.ch
www.camiontransport.ch

Prestations standards

1 CAMION TRANSPORT SA (CT) Service de transport

CT livre les envois dans toute la Suisse et au Liechtenstein dans un délai de 24 heures (48 heures pour les régions périphériques et de montagne). La prestation standard du service porte-à-porte comprend l'enlèvement, le transport et la livraison au destinataire. L'enlèvement ou la livraison des marchandises se définit à partir/jusqu'au quai ou au bord du trottoir, c'est-à-dire sans livraison à l'étage.

2 Marchandises transportées

CT transporte en principe des marchandises de toutes tailles et de tous types, pour autant que les marchandises puissent être chargées dans des camions couverts et qu'elles puissent être transportées sans autorisation spéciale en raison de leurs dimensions/poids. L'expéditeur est responsable d'un emballage approprié qui protège suffisamment la marchandise durant le transport, et qui empêche de causer des dommages sur d'autres marchandises. Les marchandises doivent comporter l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, les marchandises dangereuses doivent être emballées, marquées et accompagnées des documents nécessaires conformément aux prescriptions de l'ADR/SDR.

- Les envois suivants nécessitent un accord spécifique et doivent être expressément signalés lors de la passation de la commande:
- Pièces à l'unité d'un poids brut supérieur à 1500 kg
 - Pièces dont la longueur est supérieure à 3 m
 - Les marchandises sensibles doivent être marquées en conséquence
 - Marchandises facilement périssables

Des livraisons plus importantes (> 10 palettes ou > 4000 kg) doivent être annoncées afin qu'un enlèvement distinct puisse être effectué.

3 Ordre de transport

- Les indications suivantes sont nécessaires pour le transport:
- Adresse complète de l'expéditeur et du lieu de livraison
 - Payeur de fret (le donneur d'ordre est astreint au paiement si le payeur de fret indiqué est en retard de paiement)
 - Quantité et type des unités d'emballage
 - Poids brut et dimensions (L x l x H) par unité d'emballage
 - Prestations supplémentaires: Délais (7.1), encaissement (7.4), avis (7.5), restrictions d'accès (7.9)
 - Marchandises dont la valeur dépasse CHF 15.- par kg de poids effectif du fret
 - Les marchandises dangereuses (ADR/SDR) ainsi que les ordres de «fret aérien sécurisé» doivent être déclarés conformément aux prescriptions légales.
- CT offre la possibilité d'un échange électronique de données.

4 Livraison

Le bulletin de livraison du client comportant les détails relatifs à l'envoi est apposé sur la marchandise. Lors de la livraison, le destinataire confirme la réception de l'envoi sur le Mobile Device du conducteur. Il est possible de consulter le nom du signataire du reçu via Track & Trace sur le portail web. Si le client exige une livraison avec un bulletin de livraison personnalisé, CT facturera des frais à hauteur de CHF 5.- par envoi. Si le destinataire refuse d'apposer sa signature sur le Mobile Device, l'envoi sera renvoyé à l'expéditeur moyennant un supplément avec l'annotation «Réception refusée». Si le destinataire accorde à CT une autorisation de livraison, l'envoi est considéré comme délivré dès qu'il a été déchargé selon l'accord.

5 Calcul des prix

5.1 Types de tarifs

- a) **Tarif GU: Base de calcul de l'ASTAG**
La distance de transport (expéditeur–destinataire) et le poids soumis au fret sont déterminants pour le calcul du prix.
- b) **Tarif CT: Tarif avec 9 zones tarifaires**
La zone tarifaire (déterminée à partir du NPA de l'expéditeur et du destinataire) et le poids soumis au fret sont déterminants pour le calcul du prix.

5.2 Poids soumis au fret

C'est le poids brut (palette/emballage incl.) qui est déterminant. Si, toutefois, le poids volumétrique dépasse le poids brut, il équivaut au poids soumis au fret. Si CT constate des écarts en ce qui concerne le poids brut ou le volume déclaré par le client, les renseignements sont corrigés pour la livraison et la facturation.

5.2.1 Volume

Marchandises volumineuses gerbables:	Poids taxable min. 250 kg par m ³
Marchandises volumineuses non gerbables:	Poids taxable min. 500 kg par m ²
Mètre plancher de chargement (MPC):	Poids taxable min. 1200 kg par MPC

5.2.2 Palettisation

Palettes (surface de base max. 120 x 80 cm/sans dépassement)	
EU1 jusqu'à une hauteur totale de 60 cm:	Poids taxable min. 125 kg
EU2 jusqu'à une hauteur totale de 100 cm:	Poids taxable min. 250 kg
EU3 à partir d'une hauteur totale de 101 cm:	Poids taxable min. 400 kg

5.3 Suppléments tarifaires

5.3.1 Supplément carburant

Les fluctuations du prix du carburant font l'objet d'une surtaxe variable sur le fret net facturé. Le supplément carburant se base sur la statistique actuelle des prix du diesel. Pour plus d'informations: www.camiontransport.ch.

5.3.2 Supplément embouteillage

La charge du réseau routier suisse augmente d'année en année. Les pertes de productivité sont compensées par un supplément embouteillage sur le fret net. Le tableau des embouteillages et d'autres informations sont disponibles sur www.camiontransport.ch.

5.3.3 Marchandises dangereuses, envois ADR/SDR

Dans le trafic général à 10 % du montant brut du fret (min. CHF 20.-, max. CHF 50.- par envoi). Les autorisations nécessaires sont facturées séparément. Pour les transports de marchandises de la classe 1, qui nécessitent des véhicules protégés contre les explosions, le supplément est de 20 % (min. CHF 50.-, max. CHF 130.-).

5.3.4 Marchandises d'une longueur supérieure à 3 m

Le supplément pour la longueur est de 25 % du montant brut du fret (max. CHF 50.- par envoi).

6 Dispositifs d'aide au chargement

6.1 Généralités

Dans le trafic général avec des emballages d'expéditeurs ou de destinataires, seuls des dispositifs d'aide au chargement intacts et aptes au transport et permettant un transport et une manutention rationnels peuvent être utilisés.

6.2 Perte d'engins échangeables

Le donneur d'ordre contribue à la perte/l'usure des engins échangeables. Une part de 5 % des engins échangeables enlevés au cours de l'année civile est décomptabilisée au 31.12.

6.3 Engins échangeables (échange d'engins identiques)

Le donneur d'ordre doit indiquer de manière bien visible sur l'ordre d'enlèvement et le bulletin de livraison lorsque des dispositifs d'aide au chargement (uniquement les engins normalisés EPAL tels que les palettes EUR, les cadres, les couvercles) ne doivent pas être échangés. Si les engins échangeables ne peuvent pas être échangés chez le destinataire avec des engins identiques, le transporteur est habilité à exiger auprès du donneur d'ordre un crédit sur les engins échangeables.

6.4 Frais de service

- a) Dans le cas d'un ordre avec échange d'engins identiques, une taxe de service est prélevée sur le fret net et indiquée sur le décompte du transport:
- 3 % pour les palettes échangeables selon EPAL
 - 6 % en cas d'utilisation de cadres et de couvercles ainsi que de palettes
 - 6 % si des palettes «brutes» doivent être livrées
- b) Au lieu d'une majoration en pourcentage, il est possible de convenir d'un taux de frais fixe par type de dispositif d'aide au chargement. Par rotation:
- CHF 2.- par palette
 - CHF 2.- par couvercle
 - CHF 4.- par cadre

6.5 Retour des dispositifs d'aide au chargement

Les engins échangeables normalisés vides qui doivent être enlevés séparément (s'il ne s'agit pas d'un échange d'engins identiques) sont facturés comme un ordre de transport normal. Les conteneurs grillagés et les palettes perdues ne sont pas considérés comme des engins échangeables et sont facturés comme un ordre de transport normal.

7 Prestations supplémentaires de transport

7.1 Livraisons sur rendez-vous

- Les délais de livraison sur rendez-vous ne peuvent être convenus qu'à une heure pleine. Les créneaux horaires de livraison du matin jusqu'à 08h00 et les créneaux de livraison dans les régions périphériques/de montagne doivent être convenus au préalable avec la disposition.
- Les livraisons sur rendez-vous sont facturées comme suit:
- Délai de livraison jusqu'à 08h00: Supplément de CHF 80.-
 - Délai de livraison jusqu'à 10h00: Supplément de CHF 50.-
 - Délai de livraison jusqu'à 12h00: Supplément de CHF 20.-
 - Enlèvement/livraison à l'heure: Supplément de CHF 50.-
 - Enlèvement après 16h30: Supplément de CHF 80.-

7.2 Dépose de la marchandise dans des étages, caves, etc.

Supplément pour la dépose de la marchandise dans un étage, une cave, etc.:

- CHF 20.- par tranche de 100 kg (CHF 20.- au min. par envoi).

7.3 Mise à disposition de personnel auxiliaire

La mise à disposition de personnel auxiliaire supplémentaire doit être discutée au préalable avec la disposition. Si la prestation supplémentaire est possible pour CT (selon la région), le personnel auxiliaire supplémentaire est facturé à CHF 70.- par personne et par heure. Chaque demi-heure entamée est facturée comme une demi-heure.

7.4 Livraisons contre remboursement/encaissement

La commission d'encaissement s'élève à 2% du montant encaissé, mais à CHF 30.– au min. par envoi. L'ordre d'encaissement comprend les points suivants:

- Confirmation écrite par le donneur d'ordre
- Mention claire et bien visible sur le bulletin de livraison
- Un seul montant total d'encaissement par destinataire, en francs suisses
- Mention écrite du donneur d'ordre si des chèques de banque certifiés ou des chèques barrés en francs suisses sont acceptés.

7.5 Types d'avis

L'avis d'enlèvement ou de livraison au destinataire peut être choisi lors de la passation de la commande sous forme d'avis par téléphone, mobile ou e-mail et est obligatoire pour les livraisons aux ménages privés (business-to-customer). Lors de la passation de commande avec avis, le numéro de téléphone, le mobile et/ou l'adresse e-mail doivent être indiqués.

7.5.1 Détermination de la date de livraison/réservation d'une date de livraison

- Déterminer/réserver la date de livraison (gestion du quai): CHF 20.– par envoi, le supplément de rendez-vous ne s'applique pas si CT peut déterminer le délai de livraison.
- Détermination de la livraison par SMS ou e-mail: CHF 5.– par envoi, le destinataire reçoit un lien pour accéder à la page my.camiontransport.ch et choisit le délai de livraison dans le créneau horaire disponible.

7.5.2 Avis de l'heure de livraison

- Notification du délai de livraison par SMS (mobile) ou e-mail basée sur l'heure d'arrivée planifiée (ETA): CHF 2.– par envoi
- Notification du délai de livraison par appel téléphonique : CHF 5.– par envoi

7.6 Salons

Les activités supplémentaires sont facturées en fonction du travail et/ou selon le tarif local du salon.

7.7 Documents de transport/bulletins d'accompagnement

L'activité supplémentaire pour les livraisons accompagnées d'un document de transport est facturée moyennant un supplément de CHF 30.– par envoi. Les envois accompagnés de documents de transport doivent être annoncés à CT la veille. CT décline toute responsabilité envers le service de douanes.

7.8 Envois par fret aérien

Les activités supplémentaires pour un «fret aérien sécurisé» sont facturées moyennant un supplément de CHF 20.– par envoi.

7.9 Localités interdites aux voitures/fret en correspondance pour chemins de fer de montagne

Les suppléments pour des transports dans des localités inaccessibles de manière habituelle sur les routes sont facturés en fonction du tarif local de livraison en vigueur (p. ex. Zermatt, Saas-Fee, Wengen, etc.).

7.10 Perturbations du trafic

En cas de déviations mises en place sur ordre des autorités et sur des tronçons de route payants (p. ex. tunnels) les suppléments correspondants, notamment les kilomètres supplémentaires, sont facturés hors taxe RPLP.

7.11 Courses à vide

Les courses à vide résultant d'ordres d'enlèvement comportant des indications erronées ou consécutifs à une marchandise pas prête sont facturées en fonction du travail mis en œuvre, et au minimum CHF 50.–.

7.12 Deuxième livraison

Si un envoi ne peut pas être livré lors de la première tentative pour des raisons non imputables à CT (adresse de livraison erronée, etc.), les frais d'envoi de la première tentative livraison seront facturés dans leur intégralité.

7.13 Temps d'attente

Si le temps de chargement ou de déchargement est dépassé, un supplément de CHF 90.– par heure est facturé en sus des frais de transport (le temps de chargement et de déchargement est calculé dans les frais de transport à hauteur de 5 minutes max. par tranche de 1000kg). Chaque demi-heure entamée est facturée comme demi-heure entière.

7.14 Lieux de chargement/déchargement supplémentaires

Les lieux de chargement et de déchargement supplémentaires au sein d'un même NPA/lieu sont facturés moyennant CHF 60.– par point de desserte supplémentaire.

7.15 Preuves de livraison

Les preuves de livraison peuvent être consultées gratuitement via Track & Trace. Les tâches administratives d'envergure sont payantes (à partir de 5 preuves de livraison) ou lorsque le client demande des statistiques. Le travail effectif est facturé moyennant CHF 20.– par tranche de 15 minutes.

7.16 Responsabilité/Assurance

Notre responsabilité de transporteur de fret est limitée à CHF 15.– max. par kg brut de la marchandise de transport endommagée. Une assurance complémentaire peut être souscrite sur demande lors de la passation de la commande. Cette dernière s'élève à 0.2% de la valeur de la marchandise, et à CHF 30.– au min. par envoi.

8 Prestations de transbordement/logistique

8.1 Prestations de transbordement

Le chargement et le déchargement de véhicules tiers sont facturés moyennant des frais de transbordement. Les frais de transbordement sont facturés en fonction du poids soumis au fret par tranche de 100kg. Cela comprend les prestations suivantes:

- Chargement/déchargement des envois par des collaborateurs CT
- Utilisation des quais de chargement attribués dans les créneaux horaires convenus
- Utilisation de la surface de transbordement
- Responsabilité et assurance analogues aux DRCV (voir verso)

8.2 Import

- a) Déchargement des véhicules: CHF 1.20 par 100kg, min. CHF 15.– min. par véhicule
- b) Déchargement optimisé: CHF 2.50 par 100kg, min. CHF 15.– par véhicule
- c) Enlèvement par tiers (en sus): CHF 2.50 par 100kg, min. CHF 15.– par enlèvement

8.3 Export

- a) Chargement des véhicules: CHF 1.50 par 100kg, min. CHF 15.– par véhicule
- b) Livraisons par un tiers (suppl.): CHF 2.50 par 100kg, min. CHF 15.– par livraison

8.4 Prestations supplémentaires

Triage/travaux en régie en fonction du temps consacré à CHF 70.– par personne et par heure.

8.5 Entreposage temporaire

S'applique aux envois qui ne peuvent pas être livrés dans un délai de 5 jours calendaires. À partir du 6^e jour calendaire (le jour de la réception/de l'enlèvement de la marchandise est considéré comme le premier jour), l'envoi est entreposé et facturé au donneur d'ordre aux conditions suivantes:

Frais de stockage: CHF 0.20 par 100kg de poids taxable et par jour calendaire
Entrée et sortie de stock: CHF 2.– per 100kg poids taxable, au moins CHF 12.– par ordre

Les marchandises sont assurées pour une durée de 30 jours calendaires conformément aux DRCV moyennant CHF 15.– par kg de poids de fret effectif. Ensuite, il incombe au client d'assurer la marchandise (feu/eau/vol).

8.6 Enlèvement par le client

Si l'envoi est enlevé par des clients ou des tiers, le travail est facturé comme suit: Prise en charge chez CT: CHF 2.50 par 100kg, min. CHF 15.– par prélèvement

8.7 Pesage/Étiquetage

Frais de pesage: CHF 4.– par envoi
Étiquetage: CHF 1.– par envoi

8.8 Matériel d'emballage

L'élimination du matériel d'emballage est facturée en fonction du travail.

9 Facturation/Conditions de paiement

9.1 Facturation

La facturation de nos prestations intervient deux fois par mois en francs suisses. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée en sus et figure de manière distincte sur la facture.

9.2 Conditions de paiement

Les factures sont payables net dans les 30 jours suivant la date de facturation. D'éventuelles déductions d'escomptes seront facturées séparément. Si le paiement n'est pas effectué dans un délai de 30 jours (échéance), un intérêt de retard de 5% est facturé dès l'échéance. En cas de virement bancaire/postal, le donneur d'ordre (client) s'acquitte d'éventuelles charges/frais.

9.3 Réclamations

Des réclamations en lien avec une facture doivent nous parvenir dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture. Sans contestation, la facture est considérée comme étant acceptée.

9.4 Charge administrative

Les factures sont envoyées par e-mail en format PDF. Si la facture doit être envoyée sous forme papier par voie postale, des frais de CHF 5.– par facture seront facturés.

Logistique d'entrepôt

Dans le secteur logistique, nous appliquons les conditions générales de SPEDLOGSWISS Entreposage (Association Suisse des transitaires et des entreprises de logistique).

Sous réserve expresse de modification des conditions de vente. Les dispositions générales relatives à la responsabilité du transitaire s'appliquent conformément au verso.

Cette traduction est fournie à titre d'information uniquement et ne constitue pas un document ayant force obligatoire. Veuillez vous référer aux conditions d'origine en allemand.

Dispositions relatives à la responsabilité du transporteur (DRCV)

Dispositions générales pour les transports intérieurs à la Suisse

1. Responsabilité

Le transporteur est responsable des dommages directs causés à la marchandise transportée, dès sa prise en charge jusqu'à sa livraison de manière attestée, que ce soit par lui-même ou par son auxiliaire.

2. Conditions de la responsabilité

a) Obligations de l'expéditeur ou du donneur d'ordre

L'expéditeur ou donneur d'ordre doit assurer un emballage convenable. Il doit spécifier au transporteur, avec précision, l'adresse du destinataire, le lieu de la livraison, le nombre, l'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des colis, le délai de livraison et la voie d'acheminement.

Si la marchandise transportée dépasse une valeur marchande supérieure à CHF 15.–/kg effectif, l'expéditeur ou donneur d'ordre doit spontanément en déclarer la valeur.

L'expéditeur ou donneur d'ordre a notamment l'obligation d'attirer l'attention du transporteur sur la nature particulière de la marchandise transportée, la répartition de son poids et sa vulnérabilité. Il est responsable d'un étiquetage suffisant et éventuellement aussi de la numérotation des colis.

Les préjudices, détériorations ou pertes résultant de la carence ou de l'inexactitude de ces indications, sont à la charge de l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu au versement d'une indemnisation dans ce cas.

b) Clause restrictive de dommage

Les détériorations ou marchandises manquantes doivent être mentionnées avec une réserve sur le bon de livraison ou sur l'accusé de réception, immédiatement et en présence du chauffeur. En ce qui concerne les détériorations qui ne sont pas extérieurement visibles, il y a lieu de faire un rapport écrit, au plus tard dans un délai de huit jours à dater du jour de livraison.

3. Exclusion de garantie

a) Généralités

Sont exclus de la responsabilité du transporteur, les cas tels que

- Les préjudices matériels dus à un chargement non conforme sur le plateau de chargement du camion, causés par le personnel de l'expéditeur
- Les sinistres dus à un bris résultants de secousses normales
- La casse subie par les produits eux-mêmes
- Les détériorations ou pertes de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement non endommagés et dont l'état et l'intégralité irrécupérables n'ont pas pu être contrôlés lors de la prise en charge
- Les préjudices matériels découlant d'un emballage défectueux ou inadéquat
- Les préjudices matériels découlant d'influences atmosphériques
- Les préjudices matériels dus à un d'espace ou un tracé de voie insuffisants, quand c'est l'expéditeur ou le destinataire qui ont demandé cette voie d'accès
- Les préjudices matériels par rayures, éraflures, frottements et abrasion, par détachement de l'email et de la couleur par éclats, par craquelures du vernis ainsi que par décollement de parties collées et de contreplacages
- Les cas de force majeure
- Les détériorations malveillantes par des tiers

b) Préjudices matériels causés lors du chargement et du déchargement

Le chargement et le déchargement sont effectués par l'expéditeur ou le destinataire. Si l'expéditeur ou le destinataire, une fois que le conducteur s'est déclaré auprès d'eux, lui donnent l'ordre de décharger la marchandise, il le fait sur ordre de l'expéditeur ou du destinataire. Pour les préjudices matériels qui résultent de cette action, le transporteur n'assume pas de responsabilité. Le conducteur se charge de cette action en tant que personnel de l'expéditeur ou du destinataire. Si le chargement ou le déchargement sont effectués par le conducteur sans qu'il se soit déclaré auprès de l'expéditeur ou du destinataire, l'évaluation de l'indemnisation est exécutée conformément au chapitre 4.

c) Préjudice matériel indirect

La responsabilité des préjudices matériels indirects, comme par exemple une perte de profit, une perte d'exploitation et autres coûts d'exploitation et d'entretien est exclue.

4. Limitation de la responsabilité

a) Détériorations ou perte de la marchandise transportée

L'importance de l'obligation de réparer le préjudice causé se limite, dans la mesure où cela est admis par la loi, à la valeur de la marchandise sur le lieu et au moment de sa prise en charge pour le transport, au maximum à CHF 15.–/de la marchandise détériorée ou manquante. La responsabilité s'élève cependant à un maximum de CHF 40 000.– au total par cas.

b) Préjudices matériels dus à des retards et autres préjudices matériels indirects

Les préjudices matériels dus à des retards de livraison doivent uniquement être indemnisés par le transporteur si la responsabilité à cet effet a été convenue par écrit. Dans ce cas, le transporteur assume la responsabilité, au maximum jusqu'au montant du prix du transport. L'action de faire valoir d'autres préjudices matériels indirects, tels qu'en particulier une perte de profit, une perte d'exploitation etc. est expressément exclue.

c) Préjudices matériels dus à de simples activités de transbordement

Si le transporteur, dans sa fonction d'entrepôt, remplit de simples activités de transbordement, il n'est alors responsable, si la responsabilité à cet effet a été convenue par écrit, que de retards, déchargements et chargements erronés, faux fret, taxes de stationnement de toutes sortes, perte de réservation, ré-emballage, etc. Si la responsabilité pour des détériorations dues à une simple activité de transbordement a été convenue par écrit, le transporteur est tout au plus responsable à hauteur du dommage encouru pour un maximum de CHF 2500.– / cas (= cause standardisée de sinistre, même en cas de plusieurs expéditions par commande). Lors de perte ou de détérioration de la marchandise transportée, l'obligation de réparer le préjudice causé s'applique selon les autres dispositions des DRCV.

5. Responsabilité en cas d'externalisation

Si rien d'autre n'a été expressément convenu, le transporteur est habilité à faire exécuter le contrat de transport en totalité ou partiellement par un sous-traitant. Il est responsable dans ce cas-là envers le donneur d'ordre de la même manière que s'il avait exécuté la commande lui-même.

6. Responsabilité dans le transport international

Pour ce qui est du transport international, ce sont les règles de droit fondant la responsabilité civile du CMR (accord concernant le contrat de transport dans le transport routier international de marchandises) qui sont en vigueur.

7. Caducité et péremption

La caducité de toutes les demandes de réparation du préjudice subi et la péremption des actions en dommages-intérêts s'applique selon l'Art. 452 et 454 du CO.

8. Assurance transport

Le donneur d'ordre peut charger le transporteur de conclure une assurance de transport pour la marchandise. La prime de l'assurance transport est à la charge du donneur d'ordre. L'assurance transport couvre les dommages et pertes au prix de revient (montant de l'assurance) de la marchandise qui a été détériorée ou perdue. Les risques, comme par exemple la perte de profit, la perte d'exploitation etc. (dommage indirect), ne sont pas couverts par l'assurance transport. A cet effet, le donneur d'ordre doit conclure une assurance spécifique.

9. Equipement de chargement

Dans l'utilisation d'équipements de chargement pour le service général aux expéditeurs ou aux destinataires, seuls sont autorisés les équipements de chargement, intacts, aptes au transport, autorisant un transport et un transbordement rationnels. Les équipements de chargement doivent répondre aux directives EPAL/UIC et aux critères d'échange EPAL/UIC. Si au moment de la livraison, un destinataire oppose un refus à l'acceptation de l'équipement de chargement de la marchandise transportée et si le transporteur doit rapporter celle-ci à l'entrepôt, le transporteur peut alors facturer au donneur d'ordre, pour la durée totale de garde, l'aire revendiquée de stockage, majorée des frais administratifs. Le transporteur récuse la responsabilité pour les coûts causés à l'expéditeur ou au destinataire dans le cas d'une éventuelle dépalettisation des marchandises transportées. Il incombe au donneur d'ordre d'engager son client ou destinataire à n'utiliser que des équipements de chargement conformes à EPAL/UIC. Tous types de préjudice qui en résulte doit être assumé par le donneur d'ordre ou le destinataire. Le donneur indemnise le transporteur de toutes les revendications ou autres exigences que des tiers, en particulier les destinataires, présentent contre le transporteur relatifs aux équipements de chargement. Il appartient au donneur d'ordre d'assujettir en conséquence par contrat son client ou le destinataire.

10. Exclusion d'imputation

Une compensation des actions en dommages-intérêts sur le prix du fret est exclue.

11. Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes les plaintes en responsabilité du transporteur, se trouve au domicile du transporteur. C'est le droit suisse qui s'applique.